

Aux communes municipales

Notifiée par courriel
Disponible sur le site Internet de la SFC

Notre réf. BP/bp

Date 4 septembre 2024

Etablissement du budget 2025 - Actualité

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Afin de vous accompagner dans le processus budgétaire et en complément à notre lettre générale d'information 70M/2024, nous avons le plaisir de vous transmettre certaines informations financières qui nous l'espérons vous apporteront un soutien dans l'établissement du budget de votre commune.

Le budget est un outil de prévision et surtout d'aide au pilotage de la collectivité.

1. Confédération et Canton

La Confédération et le Canton éditent chaque année le budget ainsi que la planification financière. En cas d'intérêts sur les évolutions annuelles, nous vous laissons le soin de consulter leur site internet respectif.

2. Communes municipales valaisannes - Budget 2025

2.1 Recettes fiscales

2.1.1 Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques

Le formulaire de communication des décisions fiscales liées au budget 2025 est disponible sur notre site Internet et porte le No 20. Il est accompagné des documents No 40 et 41 expliquant les modalités de l'évolution des revenus et de la fortune de l'ensemble des communes valaisannes ainsi que celles régissant l'évolution de l'indexation.

2.2 Renouvellement des instances de révision

En application de l'al. 2 de l'art. 83 LCo : « *Les réviseurs sont nommés par l'assemblée primaire ou le conseil général pour quatre ans sur proposition du conseil municipal. Ils sont rééligibles* ». Nous reproduisons intégralement ci-après les termes des articles 89 et 90 OGFCo qui complètent l'information:



Art. 89

Organisation

¹L'assemblée primaire ou le conseil général nomme, sur proposition du Conseil communal, pour la période législative, une instance de révision agréée. Le mandat de révision peut être révoqué par l'assemblée primaire.

²Est éligible comme instance de révision une entreprise de révision au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision (LSR) et selon les conditions de l'article 90 OGFCo.

³Le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature.

⁴La nomination peut être reconduite. Elle intervient au plus tard lors de la séance de l'assemblée primaire ou du conseil général traitant des comptes de la dernière année de la législature précédente.

⁵L'instance de révision doit être indépendante de l'administration. Cette exigence vaut aussi bien pour toutes les personnes qui procèdent à la révision.

⁶Il appartient au Conseil communal d'apprécier si l'instance de révision et les personnes qui procèdent à la révision sont indépendantes de l'administration, respectivement si l'entreprise de révision est habilitée au sens de la LSR.

Art. 90

Conditions d'habilitation

¹L'instance de révision doit être une entreprise de révision au sens de la LSR.

²L'entreprise de révision doit au minimum être agréée en qualité de réviseur selon la LSR pour pouvoir fonctionner comme instance de révision pour les communes dont le compte ne dépasse pas les deux valeurs suivantes: total du bilan 20 millions de francs, revenus bruts déterminants 40 millions de francs. Le réviseur responsable du mandat doit être au minimum un réviseur agréé au sens de la LSR.

³Si le compte dépasse ces deux valeurs, l'entreprise de révision doit être agréée en qualité d'expert-réviseur selon la LSR. Le réviseur responsable du mandat doit être un expert-réviseur agréé au sens de la LSR.

⁴La personne qui dirige le mandat peut l'exercer pendant deux périodes législatives au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption d'une période législative.

2.3 Investissement

Le montant des investissements nets représente le levier qui influe le plus le résultat des finances publiques et ce tant immédiatement qu'à très long terme. Pensez aux charges structurelles induites directes et indirectes sous la forme principale des amortissements.

Nous vous rappelons que selon le MCH2, les montants inférieurs à l'activation des investissements décidée par le conseil municipal doivent être comptabilisés directement dans le compte de résultats.

- Pour les immobilisations corporelles, la nature est le 3119
- Pour les immobilisations incorporelles, la nature est le 3118
- Pour les machines appareils et véhicules, la nature est le 3111
- Pour les subventions d'investissements, la nature est le 363X

Les revenus (subventions) découlant de ces investissements doivent eux aussi être comptabilisés dans le compte de résultat, nature 463X

3. Autres chiffres

Dans la suite du document, seules les modifications conséquentes par rapport au document **Budget 2023 – lettre d'information No 62M-2022 actualité** seront mentionnées.

111.3611 – Police « communale »

Sur la base des éléments préparés par la Police cantonale, à prendre en considération **CHF 1.20** par habitant pour les chiffres du budget 2025.

122.3631 : APEA

La participation des communes pour l'année 2025 doit se fonder sur la facture définitive 2023 notifiée le 28 mars 2024.

162 – Protection civile

Budget 2025 : prévu 0 %.

220.3631 - Frais de transport élèves en situation de handicap

Les chiffres seront notifiés en septembre.

251/252/230 (3634/4631) - Rail-Check apprentis et étudiants

Le système actuel des Rails-Checks a été reconduit pour l'année scolaire 24/25.

Nous suggérons aux communes d'inscrire au budget 2025 un montant « Rails-Checks » correspondant à la dernière réalité connue, soit les comptes 2023.

299.3636 – Formation continue des adultes

Idem budget 2024

412 - Soins de longues durées

Les Informations ont été transmises fin août par le service de la santé publique.

431.3631 et ss - Action sociale

Les chiffres ont été notifiés le 28 juin 2024.

433.3631 - Financement santé scolaire

Les informations ont été transmises fin août par le service de la santé publique.

490.3631/ 5610 - Prise en charge des frais du dispositif pré-hospitalier

Les Informations ont été transmises fin août par le service de la santé publique.

544/545 - Autorité de Protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Les chiffres 2025 sont disponibles sur notre site Internet. La base de calcul du budget 2025 est la facturation définitive des comptes 2023

579 – Politique d'intégration

Pour la participation des communes à la mise en œuvre de la politique d'intégration (Programme d'intégration cantonal PIC 2024-2027), étant donné les spécificités de chaque région, veuillez-vous adresser aux coordinateurs régionaux :

Région Haut-Valais : Esther Trachsel, e.trachsel@estralelegal.ch - 079 359 69 52

Région Valais Central : Maude Kessi-Praz, maude.kessi@bluewin.ch - 079 579 63 50

Région Martigny-Entremont : Marie-Laure Tindom, marielaure.tindom@gmail.com - 079 386 98 15

Région Bas-Valais : Natercia Knubel, natercia.knubel@collombey-muraz.ch - 079 722 02 26

613.3631/5610 - Routes cantonales

Informations concernant les principales modifications des participations communales pour les routes cantonales dès 2025 :

Les modifications de la Loi sur les routes entreront en vigueur dès l'exercice comptable 2025.

Le taux des participations communales diminuera alors de 30% à 25%, respectivement diminuera de 50% à 25% pour l'entretien à l'intérieur des localités.

Les routes principales suisses (RPS), qui sont jusqu'à présent entièrement à charge du fonds RPS, seront dès 2025 également à la charge des communes à hauteur de 25%.

Les travaux de construction (investissements) sur les routes cantonales sises hors localité seront à la charge de toutes les communes et ceux sur les routes cantonales sises en localité seront à la charge des communes intéressées. Les travaux de construction sur les routes internationales, intercantionales et la route T9 St-Gingolph – Oberwald demeureront à la charge de toutes les communes (aucun changement).

Certains points particuliers doivent encore être clarifiés du point de vue juridique et seront communiqués ultérieurement par le Service de la mobilité. Une partie des projets routiers continuera d'être traitée selon l'ancien droit.

Pour la participation des communes **aux frais de constructions** des routes cantonales et vu la spécificité des cas, veuillez s.v.p. vous adresser aux chefs d'arrondissements respectifs des trois régions territoriales, soit:

Arrondissement 1 - Haut-Valais	Arrondissement 2 - Valais central	Arrondissement 3 - Bas-Valais
M. Silvio Summermatter, chef d'arrondissement tél. 027 / 606 97 53 silvio.summermatter@admin.vs.ch	M. Patrick Sauthier, chef d'arrondissement tél. 027 / 606 34 35 patrick.sauthier@admin.vs.ch	M. Frédéric Chambovey, remplaçant du chef d'arrondissement tél. 027 / 607 11 12 frederic.chambovey@admin.vs.ch

622.3631 - Trafic régional de voyageurs

La nouvelle loi sur les transports publics (LTPMD) est en vigueur depuis le 1er janvier 2023. Les communes, en tant que bénéficiaires des prestations du trafic régional de voyageurs, participent dorénavant à hauteur de 25% à la subvention cantonale d'exploitation (37 % canton du Valais / 63 % Confédération). La répartition du montant à charge des communes est effectuée en tenant compte de la population de chaque commune et de coefficients de qualité de desserte (bus-câble et chemin de fer) déterminés en fonction de l'offre de trafic régional sur le territoire de la commune concernée.

La subvention cantonale d'exploitation planifiée 2025 est proche de celle de 2024. Sachant que les coefficients de qualité de desserte attribués à chaque commune ne vont pas ou que faiblement évoluer. Nous proposons de planifier un montant similaire à 2024 tenant compte néanmoins de l'évolution de la population communale si elle est significative.

741.3631/5610 - 3^{ème} correction du Rhône, projet R3

La loi de financement du projet de la 3^{ème} correction du Rhône (LFinR3) qui détermine la participation des communes et des tiers est entrée en vigueur le 1er mai 2019. La part des communes a été fixée à 2% du coût global de Fr. 2.4 milliards. Le Conseil d'Etat (CE) a fixé le 27 octobre 2021 le montant de la contribution individuelle de toutes les communes pour la première période de perception 2019-2024 au sens de l'article 14 LFinR3. Les annuités de Fr. 2.25 Mios ont été facturées en 2021, 2022, 2023 et 2024, soit Fr. 9.0 mios au total (2% de Fr. 450 mios).

Les dépenses effectives et cumulées (fonctionnement et investissements) à la fin de la première période (31.12.2024) sont actuellement estimées à environ Fr. 350 mios, soit Fr. 100 mios de moins que ce qui avait été prévu dans la DCE relative à la première période.

La LFinR3 (art.14) prévoit que le Conseil d'Etat fixe à chaque période de perception, sur la base d'un rapport élaboré au plus tard deux après le début de la période de perception, par une décision unique, le montant de la contribution individuelle de toutes les communes pour la 2^e période de perception 2025-2034.

La LFinR3 fixe le plafond de coûts de la 2^e période à Fr. 800 mios (art. 10, al.2b). Ce montant peut éventuellement être augmenté du solde non facturé de la première période de perception, soit Fr. 250 mios. L'alinéa 3 de l'article 10 prévoit que, si les coûts effectifs de l'avancement du projet sont inférieurs aux prévisions (estimation de Fr. 100 mios), il en est tenu compte dans la décision de taxation pour la période de perception suivante.

Pour la 2^e période 2025-2034, compte tenu de la décision du CE du 28.05.2024 de réviser le PA-R3, il est aujourd'hui trop tôt pour confirmer les Fr. 800 Mios qui doivent servir d'assiette de coûts sur lesquels les communes seront appelées à contribution (Fr. 800 mios * 2% = 16 mios, soit Fr. 1.6 mio/an).

Compte tenu des éléments ci-dessus et du planning de dépenses des mesures qui devra être consolidé ces prochains mois, le SDANA propose aux communes de budgéter le montant indiqué dans la LFinR3 pour la 2^e période, soit Fr. 800 mios, moins le montant de Fr. 100 mios facturé en trop lors de la 1^{ère} période. Le montant forfaitaire de la 2^e période pourrait ainsi se monter, sous réserve de confirmation en 2025, à Fr. 700 mios * 2%, soit Fr. 14 mios ou une annuité de Fr. 1.4 par année sur les 10 ans.

Pour le budget 2025, nous proposons ainsi aux communes de prévoir les montants indiqués dans le tableau joint (colonne annuité). La population, les ha protégés et les ha d'emprise indiqués pour chacun des critères (solidarité, causalité, bénéfice) par commune seront revus lors de l'élaboration du rapport qui permettra au Conseil d'Etat de prendre la décision relative à la 2^e période de perception sur la base des dernières informations en possession du SDANA.

Comme indiqué à l'article 13 de la LFinR3, le canton a deux ans pour élaborer le rapport qui permettra au CE de décider des montants de la contribution de la 2^e période de perception. En raison de la révision du projet R3, il est probable que le canton prenne le temps de la réflexion afin d'affiner au mieux la planification financière du projet pour la 2^e période. Il est donc aussi possible que les contributions des années 2025 et 2026 ne puissent pas être facturées. Dans ce cas, les annuités seront réparties sur les années 2027 à 2034.

Afin de respecter la nomenclature MCH2, les dépenses sont à prévoir sous 741 Correction des cours d'eau pour la fonction et 3631/5610 Cantons et concordats pour la nature comptable.

930 - Péréquation

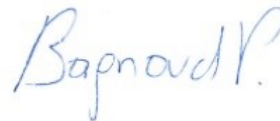
Publication dans le BO le 17 juin 2024.

Communication aux communes le 18 juin 2024.

L'intégralité des documents mentionnés dans cette missive est disponible sur le site Internet de la SFC.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.

Pascal Bagnoud
Chef de section



Copie à Service des affaires intérieures et communales
Inspection des finances
Fédération des communes valaisannes
Aux instances de révision